



Circulaire n°003/2021/ANAC/DG/DE RELATIVE AUX ENTENTES DE PARTAGE DE CODE

I. OBJET

La présente circulaire, prise en application des articles 77 et 79 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et de l'article 11.3 de la Décision de Yamoussoukro relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro, porte sur les ententes de partage de codes entre un transporteur aérien gabonais et un transporteur d'un pays tiers.

II. REFERENTIEL

- Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;
- Décision de Yamoussoukro relative à la mise en œuvre de la Déclaration de Yamoussoukro.

III. CHAMP D'APPLICATION

La présente circulaire s'applique à toutes les compagnies aériennes qui exploitent des services au Gabon et qui souhaitent recourir au partage de codes avec une autre compagnie aérienne pour un vol de transport de passagers ou de marchandises à destination ou en provenance du Gabon.

IV. GENERALITE SUR LES ENTENTES DE PARTAGE DE CODES

1. Le partage de codes

Le partage de codes est une entente conclue entre deux compagnies aériennes, aux termes de laquelle l'une vend des services de transport (sièges passagers ou espace marchandises), sous son code et son autorisation d'exploitation aérien, pour un vol exploité par l'autre. Celle qui exploite l'aéronef peut également vendre des services de transport pour le même vol.

Une compagnie aérienne qui vend des services de transport pour le vol, mais qui ne l'exploite pas, est appelée le « *transporteur commercial* ».

Etant entendu que plus d'une entente de partage de codes peut s'appliquer à un vol, plusieurs compagnies aériennes peuvent vendre des services de transport pour le même vol.

Il existe deux principaux types d'ententes de partage de codes :

Réservation de capacité : Le transporteur commercial achète de la compagnie aérienne qui exploite le vol une part déterminée de sièges passagers ou d'espace marchandises qu'elle peut ensuite vendre sous son propre code.

Libre circulation : Aucune limite n'est fixée pour les sièges passagers ou l'espace marchandises que le transporteur commercial peut vendre sous son propre code.

2. Codes de compagnies aériennes

Le code unique à chaque compagnie aérienne qui figure devant le numéro de vol sert à identifier les compagnies aériennes sur les billets, les itinéraires, les reçus de transport de marchandises (lettres de transport aérien) et les écrans d'affichage de renseignements sur les vols.

En cas d'entente de partage de codes, le code de la compagnie aérienne qui figure devant le numéro du vol indique laquelle est le transporteur commercial. Le billet ou l'itinéraire indique également quelle compagnie aérienne exploite le vol.

V. EXIGENCES EN MATIERE DE PARTAGE DE CODES

Les compagnies aériennes, parties à une entente de partage de codes, doivent en permanence détenir leurs permis d'exploitation aérienne.

Le partage de code, pour tout vol à destination ou en provenance du Gabon, est soumis à une demande adressée à l'ANAC (Formulaire de demande de partage de code) en vue de la délivrance d'une autorisation requise.

VI. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE PARTAGE DE CODES

Le dossier de demande de partage de codes, adressé à l'ANAC, est composé des documents ou informations ci-après :

- la durée de l'opération et les lignes concernées ;
- le CTA en cours de validité du transporteur étranger, ainsi que les spécifications opérationnelles associées (dont la liste de flotte) permettant l'exploitation des opérations visées ;
- un rapport d'audit de la conformité aux exigences de l'OACI, si le transporteur étranger est labellisé IOSA ;
- dans le cas contraire, toute autre preuve de mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité à l'OACI par le partenaire de partage de codes, uniquement lors de la première demande de partage de codes ;
- une déclaration signée par une personne habilitée attestant que la documentation transmise à l'ANAC est complète et démontre la conformité du transporteur étranger aux exigences de l'OACI et qu'il a établi un programme de surveillance de la conformité à l'OACI de ses partenaires de partage de codes.

L'ANAC peut exiger tout élément complémentaire qui lui paraît nécessaire pour s'acquitter de sa mission de supervision, notamment les preuves de clôture des écarts et observations relevés pendant les audits.

VII. AUTORISATION REQUISE POUR LES TRANSPORTEURS DE PAYS TIERS

En cas d'évaluation satisfaisante du dossier de demande, l'ANAC délivre un accord au transporteur gabonais et une autorisation de vol temporaire au transporteur étranger après avoir effectué une inspection de/des aéronef(s) concerné(s) par l'exploitation.

VIII. ENTREE EN VIGUEUR

La présente Circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 décembre 2021

Le Directeur Général



Nadine ANATO